



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.438/4
du 4 décembre 2013

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret ajoutant des dispositions au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux subsides pour investissements dans les maisons de répit »

Le 7 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, « sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret ajoutant des dispositions au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux subsides pour investissements dans les maisons de répit ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et JACQUES ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. La question suivante a été adressée, le 28 novembre, à la déléguée de la ministre :

« Comme le relève l'Inspecteur des Finances, l'avant-projet examiné s'inspire manifestement des articles 404 et suivants du Cwass, relatifs au financement des établissements d'accueil pour aînés. Il y a toutefois lieu de relever que ces dernières dispositions, qui figurent dans le premier chapitre du Titre V du Livre I du Cwass, s'appuient sur le Titre I du même livre, qui contient notamment la réglementation relative à la programmation, à l'agrément et au contrôle de ces établissements (voy. à cet égard, notamment l'article 406, 1° et 2° du Cwass, qui ne trouvent pas leur pendant à l'article 694/4 en projet).

L'avant-projet examiné postule également une programmation puisqu'en vertu de l'article 694/3 en projet, seules deux maisons de répit pourront bénéficier de subsides. Pourriez-vous m'indiquer selon quelles règles ces maisons seront sélectionnées, quelles seront les normes d'agrément et la procédure de contrôle de ces maisons ?

Vu les délais impartis, l'idéal serait que je puisse déjà recevoir votre réponse demain, ce vendredi 29 novembre et au plus tard ce lundi 2 décembre dans la matinée ».

La déléguée de la ministre a apporté la réponse suivante :

« Les maisons de répit font partie du plan cancer de la Ministre Onkelinx.

Trois maisons étaient prévues pour le Royaume.

Il était convenu que le fédéral octroyait des frais de fonctionnement à concurrence de 700.000 euros par maison de répit pour autant que les Communautés et Régions prennent en charge les frais d'investissement.

Les modalités de fonctionnement de ces maisons sont reprises dans la convention de revalidation établie par l'INAMI.

Pour sélectionner les maisons de repos, un appel à projets a été lancé par l'INAMI en avril 2009. Je pense que l'appel a été clôturé en juillet 2009. En ce qui concerne la Région wallonne, seule une institution avait répondu à l'appel. (PO Ambroise Paré – projet de FRAMERIES).

Par la suite, la conférence interministérielle a autorisé l'exploitation sur 2 sites (Namur et Frameries) pour autant que l'enveloppe frais de fonctionnement reste globalement inchangée (700.000 euros pour les 2 soit 350.000 euros par maison).

Il est à noter que les maisons situées dans les autres entités fédérées sont déjà exploitées actuellement (convention signée avec l'INAMI).

[...] ».

2. L'avant-projet de décret « ajoutant des dispositions au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux subsides pour investissements dans les maisons de répit » s'inspire directement des articles 404 à 409 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs au financement des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés ¹.

L'article 406 du code est rédigé comme suit :

« L'octroi des subsides est subordonné aux conditions suivantes :

1° l'organisme demandeur doit se conformer aux normes fixées pour l'agrément des établissements d'accueil pour aînés ;

2° la création, le maintien ou la reconversion d'établissements d'accueil pour aînés s'insère, le cas échéant, dans le cadre du programme d'implantation et de capacité fixé par le Gouvernement ;

3° l'organisme demandeur doit soit être propriétaire, soit exercer un droit réel ou un droit de jouissance sur l'établissement d'accueil pour aînés, pour une période au moins égale à la durée d'amortissement comptable de l'investissement, laquelle s'étale au moins sur vingt ans ;

4° l'organisme demandeur prend en compte, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les nécessités du développement durable et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

5° l'organisme demandeur doit garantir la finalité sociale de son établissement selon des modalités définies par le Gouvernement ».

L'article 694/4, § 1^{er}, en projet, du code, s'inspire des trois dernières conditions énoncées à l'article 406 mais omet les deux premières.

L'article 694/3, alinéa 1^{er}, en projet limite à deux maximum le nombre de maisons de répit pour l'ensemble du territoire de la Région de la Communauté française.

Il convient dès lors de compléter le décret en projet pour déterminer les règles de sélection et d'agrément des deux maisons de répit.

¹ Ces articles sont issus du décret du 7 novembre 2007 'relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées'.

Pour rencontrer l'intention de l'auteur de l'avant-projet parmi les conditions d'agrément, pourrait figurer celle d'avoir conclu une convention avec l'INAMI.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY